

# COURIER DU JOUR.

MORILITATE VIGET.

Du 15 VENDEMIARE, an 6<sup>e</sup>. de la République française. — Vendredi 6 OCTOBRE 1797 (v. st.)

*Note des plénipotentiaires de Lille, au lord Malmesbury. — Nomination d'une commission militaire pour juger des émigrés arrêtés depuis le 18 fructidor. — Assemblée tenue à Bruxelles, par les ecclésiastiques soumis au serment. — Courier envoyé de Londres à nos négociateurs à Lille. — Réflexions sur le projet de déporter tous les nobles. — Nomination d'une commission chargée d'examiner si l'on doit accorder une pension au père du général Hoche. — Suite de la discussion sur les suspensions de ventes de domaines nationaux.*

## AVIS ESSENTIEL.

La résolution qui soumet les journaux à l'impôt du timbre étant devenue une loi, les abonnés sont invités à relire l'avis relatif à cet objet, inséré dans un des précédens numéros, à vouloir bien s'y conformer.

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerois, n<sup>o</sup>. 40.

## Cours des changes du 14 Vendémiaire an VI.

Amst. Bec. 57 7/8 pap.	Bons, 47 10 c. p.
Item cour. 55 7/8 57 7/8	Or fin, l'once, 104 l. 10
Hambourg 194 195	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 49 6
Madrid 151 1/2	Piastres 5 l. 7 6
Item effectif 15	Quadruple 80-2-6
Cadix 13 l.	Ducat 11 l. 12 s.
Item effect. 15 l.	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 94 l. - 93 1/2	Souverain 34 l. 2 6
Livourne 103 l. 102	Café Martinique 44 s. la liv.
Lausanne au p. 1/2 p. 1/2	Item. S. Domingue 42 à 43 s.
Basle au p. 1 p.	Sucre d'Orléans 44 46 s.
Londres 26 l. 10 s. 26 5	Item d'Hambourg 48 à 5-s.
Lyon au pair. à 10 j.	Savon de Marseille 15 s. 6
Marseille id. à 10 j.	Huile d'olive 25 24 s.
Bordeaux p. à 10 j.	Coton du Levant 34 l. 54 l.
Montpellier p. à 10 j.	Esprit 535 l. 540 l.
Inscriptions 8-2-6 8 l. 8-5	Eau-de-vie 22 d. 385 l. 420
Bons 6 l. 5-15 12-6 17-6	Sel 4 l. 5 s. 10

## NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

### ESPAGNE.

*Cadix.* L'escadre de Jerwis, qui s'est éloignée plusieurs fois, est toujours revenue, et le port de Calix est toujours bloqué. Les chaloupes armées des anglais enlèvent les bâtimens qui s'approchent des côtes jusques sous le canon des forts. Nous n'avons plus d'espoir que dans la saison qui s'avance, et dans les tempêtes de la fin de l'automne et du commencement de l'hiver; elles rendent la mer impossible à tenir dans ces parages.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lille, 10 vendémiaire an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la république française, chargés de traiter la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir à lord Malmesbury, qu'ayant adressé copie de sa dernière note du 25 septembre 1797, à leur gouvernement, le directoire exécutif leur a prescrit de déclarer en son nom, qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non-équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux ministres plénipotentiaires de la république de réclamer une explication cathégorique sur les pouvoirs donnés par le gouvernement anglais à son ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avoit et ne pouvoit avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte heureuse;

Que l'ordre donné aux ministres plénipotentiaires de la république de rester à Lille, après le départ du lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le directoire avoit désiré et prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seroient pas illusoire, et dont la limitation ne seroit plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix;

Que telles sont toujours les intentions et les espérances du directoire exécutif, qui enjoint aux ministres plénipotentiaires de la république, de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de sa majesté britannique de rompre toute négociation;

Qu'en conséquence, le 25 vendémiaire courant (16 octobre, vieux style), est le terme fixé pour le rappel des ministres plénipotentiaires de la république française, dans le cas où à cette époque le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique ne seroit pas rendu à Lille.

Le directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement, déjà entamé deux fois, n'ait pu être consommé; mais sa conscience et l'Europe entière lui rendront ce témoignage, que le gouvernement anglais seul aura fait peser le fléau de la guerre sur les deux nations.

Les ministres plénipotentiaires de la république française prient le ministre plénipotentiaire de sa majesté

britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé TREILHARD, BONNIER.

Le secrétaire de la légation, DERCHÉ.

( Article officiel. )

PARIS, 14 vendémiaire.

On écrit de Hambourg que Dumas, ci-devant membre du conseil des anciens, et condamné la déportation, vient d'arriver en cette ville.

Le citoyen Xavier-Audoin, ancien adjoint de Pache au ministère de la guerre, remplace le citoyen Clarke à la direction du dépôt de la guerre, et il est chargé en cette qualité d'écrire l'histoire militaire des campagnes républicaines.

Des lettres de New-York apprennent que le citoyen Blanchard, fameux aréonaute français, a fait une ascension, le 14 juillet dernier, à Philadelphie. Ce spectacle avoit attiré une foule innombrable; la journée étoit belle, et l'expérience a parfaitement réussi.

Les troubles que l'acte de la milice a causés en Ecosse, ne sont pas encore apaisés. Le 17 il a été, à Kinross, l'occasion d'une violente insurrection; le 18 on a conduit au château d'Edimbourg plusieurs habitans de Dunkeld, qui avoient menacé le duc d'Astrol de mettre le feu à sa maison, s'il persistoit à vouloir mettre la loi à exécution. A Galston, les jeunes gens ont forcé le juge de paix du canton à jurer qu'il emploieroit tout son crédit à la faire rapporter; de faire prévenir ceux d'entre eux contre lesquels il y auroit des mandats d'arrêt, et de n'en poursuivre aucun à cause des événemens auxquels cette loi avoit donné lieu.

Le résultat du conseil d'état qui a été tenu le 11, est que le parlement d'Angleterre ne sera convoqué que vers la fin de novembre.

Le gouvernement autrichien a fait mettre à l'index, des livres défendus dans ses états, les œuvres de Chamfort et les lettres de Platon, nouvellement traduites par Jeudi-du-Gour.

Il vient d'être nommé par le général Lemoine, sur la demande du ministre de la police, une commission militaire pour juger un ou plusieurs émigrés arrêtés depuis le 18 fructidor.

On écrit de Bruxelles que les ecclésiastiques, soumis au serment, ont tenu une assemblée nombreuse, dans laquelle, à la suite de débats très-vifs, la majorité a refusé la déclaration. L'exercice de leurs fonctions va leur être interdit.

Buonaparte a écrit au directoire: « Un seul arrêté du directoire peut faire écrouler tous les trônes, si les puissances coalisées ne s'empressent de signer la paix.

Les lettres des départemens annoncent qu'il s'y forme un grand nombre de cercles constitutionnels. Celui de Paris devient chaque jour plus nombreux.

Nos négociateurs à Lille ont reçu, il y a quatre jours, un courrier de Loudres. Rien n'a transpiré sur le contenu des dépêches qu'il leur a remises. C'est sans doute la réponse du cabinet de Saint-James aux dernières propositions du directoire. Ce qui laisse quelque espoir de voir renouer les négociations, c'est que nos plénipotentiaires n'ont point quitté Lille. On dit qu'il ne seroit pas impossible que le lord Saint-Hélène vint y remplacer le lord Malmesbury, avec des pouvoirs plus étendus.

Les gazettes d'Allemagne renferment une lettre de Laybacht, qui donne quelques espérances de paix.

« Depuis hier, y est-il dit, il est passé trois courriers d'Udine, allant à Vienne; et cette nuit, le général Merfeld a traversé lui-même notre ville, se rendant en toute diligence à la même destination. On croit qu'il y porte le traité de paix.

Dans les départemens du Rhin, une lettre du ministre de la police a porté la consolation et calmé l'effet subit de terreur qu'y avoit répandu la loi du 19 fructidor. Par cette lettre, le ministre déclare que tous les individus, dans les cas prévus par la loi du 22 nivose, sont autorisés à rester consignés dans leurs communes. Tous les autres prévenus d'émigration qui s'étoient fausement appliqués les dispositions de la loi du 23 nivose, devront sortir du territoire.

« Encore quelques jours, dit l'Ami des Loix, dans une tirade sur la déportation des nobles; encore quelques jours, et tous les nobles qui n'ont pas fait les campagnes de la liberté, ou rempli des fonctions publiques, pendant un tems déterminé, seront bannis du territoire de la république. »

Ainsi l'on se disposeroit à éloigner, par un décret et d'un trait de plume, cinq cent mille personnes de leur patrie. Les échafauds, la guerre et les malheurs inséparables de l'ébranlement d'une grande nation, n'ont-ils pas assez dépeuplé la France? Faut-il par une proscription en masse la priver encore d'une portion considérable de ses citoyens?

« Cette mesure, à laquelle, dit le même journal, on apportera le moins d'exceptions possible; atteindra peut-être quelques hommes qui ne méritent pas d'être traités aussi sévèrement. »

Ainsi du fond de son cabinet, Poulitier décide du sort du quarantième de la population de la France; il confond sciemment et l'innocent et ce qu'il appelle le coupable; il sacrifie jusqu'au plaisir de pardonner aux innocens.

« Quittez, dit-il, quittez votre patrie; emmenez vos femmes, vos enfans; emportez votre or, vos bijoux, le prix des biens que vous possédez. Allez, soyez heureux.

« Ne troublez plus la tranquillité d'un peuple qui dans sa juste colère auroit pu vous traiter plus sévèrement. »

Qu'est-ce que la sévérité du peuple? Est-ce l'assassinat et le massacre? . . . Il étoit sévère le peuple français, lorsque dans les divisions des Armagnacs et des Bourguignons, il égorgéoit aux prisons et sur les places

publicques ; il étoit sévère dans la nuit sanglante de la S. Barthélemy ; il étoit sévère au 2 septembre : il le seroit encore si, docile à l'engagement que vous prenez en son nom , mais qu'il désavoue avec horreur, il immoloit à des soupçons vagues et indéterminés, une classe entière de la société. Trois grands massacres souillent l'histoire des hommes : cent mille romains égorgés par Mithridate en Asie ; cinquante mille protestans en France ; quarante-cinq mille irlandais dans la seule province de Leister. Ces grands crimes d'une politique sanguinaire, seroient bientôt oubliés, si le désir indistinctement barbare que vous laissez percer, avoit son exécution.

Vous avez demandé contre les ci-devant nobles l'exclusion des fonctions publiques ; vous avez ensuite sollicité leur bannissement. Aristide-Valcour, cet homme dont le nom rappelle tout ce qu'il y a d'extrême dans la bassesse et le crime, invoque leur déportation ; et vous appelez maintenant la mort sur leurs têtes ! Etendez, s'il est encore possible, cette gradation épouvantable. Mais déjà plusieurs membres du gouvernement, sages, modérés et éclairés sur les véritables intérêts de la nation et de l'humanité, se disposent à mettre à cette mesure illégale, une opposition salutaire ; et par elle empêcheront d'effacer, par un plus grand forfait, puisque les victimes sont plus nombreuses, celui de la révocation de l'édit de Nantes. Avant et depuis la révolution, les hommes sensibles, vous-mêmes, avez gémi sur le sort des protestans sacrifiés aux prétendus intérêts de la religion et d'une politique fautive ; et vous voulez surpasser une violence que vous avez hautement détesté !

Vous cherchez dans l'histoire des exemples de ces bannissemens généraux ; vous les y trouverez représentés par-tout comme l'ouvrage de la tyrannie.

Que les juifs soient en 1394, bannis à perpétuité du royaume ; que les catholiques, au commencement du seizième siècle, soient forcés par les protestans de Genève, de chercher leur salut dans l'exil, on vous dira, comme pour les nobles : Il eût mieux valu, par de bonnes et sages loix, les obliger à vivre en citoyens utiles.

*Au rédacteur.*

Montauban, 7 vendémiaire an 6.

On a dit dans plusieurs journaux,

1°. Que les événemens du 18 fructidor ont causé des mouvemens dans la commune de Montauban ; que le citoyen Isore, commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, ne s'est pas cru en sûreté, et a pris le parti de se réfugier à Cahors, chef-lieu du département ;

2°. Que des émissaires parcourent les cantons voisins, pour les exciter à la révolte ; que le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Montauban, a expiré sous les coups d'un grand nombre d'assassins ; et que les toulousains marchent vers Montauban pour y rétablir la tranquillité.

Tous ces faits sont faux ; il n'y a que des jacobins, agens dudit Izarn et non Isore, qui aient pu induire le rédacteur du Courier du Jour à erreur.

Izarn n'a quitté Montauban que pour aller remplir la

( 3 )

place d'administrateur provisoire à l'administration centrale du département.

Aucuns émissaires n'ont parcouru les cantons, pour les exciter à la révolte ; tout a été et est tranquille.

La procédure qui s'instruit prouve que le commissaire du directoire exécutif n'a pas expiré sous les coups des assassins ; que c'est au contraire ce même commissaire qui, à coups de poignards, a assassiné et égorgé le citoyen Bedué, officier de santé à Monlières. Ce commissaire se nomme Bordaries ; c'est l'intime ami de Izarn.

Après l'assassinat, ce meurtrier fut se réfugier à Capdeville, commune d'Ardus, dans la maison de campagne dudit Izarn ; on dit qu'il est aujourd'hui réfugié à Mirabel, chez le commissaire du directoire exécutif, nommé Pechberti. Il n'est pas vrai non plus que les toulousains aient marché ni ne marchent vers Montauban.

### C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

*Addition à la séance d'hier.*

Dubois (des Vosges), au nom de la commission des finances, présente un projet portant établissement d'inspecteurs dans chaque département pour les travaux préparatoires de la répartition des contributions. — Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Lamarque, qui a pour objet de lever les suspensions et annulations de ventes de biens nationaux.

Bergier : Voilà bientôt un an que vous êtes assiégés des réclamations des soumissionnaires et acquéreurs de biens nationaux, qui demandent à être envoyés en possession. Mais quels sont ces soumissionnaires et acquéreurs ? Ce sont les légions d'écumeurs qui avoient armé en course en vertu de la loi du 28 ventose, et qui ont voulu faire main-basse sur tous les biens séquestrés ou non. Les intentions de votre commission sont pures ; mais elles n'auroient pour effet que de causer une perte de près de 200 millions à la république.

En effet, les soumissions qu'on vous propose de valider, frappent toutes sur les biens momentanément séquestrés : si la vente en est confirmée, il faudra indemniser les propriétaires dépouillés. Il faudra leur rembourser en numéraire le montant du prix de la vente, et la nation n'ayant touché en numéraire que le quart, il est évident que pour avoir reçu un, elle est forcée de rendre quatre. Quelle étrange manière de venir au secours du trésor public !

J'ajoute que ce seroit anéantir le crédit national, car quelle confiance seroit accordée à un gouvernement qui n'auroit pas respecté les propriétés particulières ? s'il a pu mettre celles-ci en vente, qui répondra aux acquéreurs qu'il ne pourra pas aussi annuler un jour les ventes qui auront été faites de domaines nationaux ; dès-lors, plus de confiance : le projet est donc contraire aux intérêts de la fortune publique.

L'orateur s'attache ensuite à prouver que l'erreur principale de la commission a été de supposer que la loi du 28 ventose donnoit aux porteurs de mandats, hypothèque et délégation spéciale sur tous les biens mis provisoirement sous la main de la nation, par l'effet du séquestre, ce qui eût été une disposition spoliatrice des propriétés privées, lorsque la loi n'a expressément entendu parler

( 47 )  
que des biens nationaux ; or, un bien national, parce qu'il est séquestré, puisque le séquestre peut être levé, par exemple, par la radiation de l'inscription sur la liste des émigrés qui l'a provoquée ; delà suit, dit Bergier, que les soumissions n'ont pu frapper les biens séquestrés, car ils ne sont pas biens nationaux, et que dès-lors les soumissions sont illégales, car elles n'ont pu porter, ainsi que le veut formellement la loi, que sur des propriétés véritablement nationales.

L'orateur invoque en conséquence la question préalable sur le projet.

La suite de la discussion est ajournée.

*Séance du 14 vendémiaire.*

Les citoyens du canton de Beaurepaire réclament contre le tableau de dépréciation du papier-monnaie, fait par leur département ; ils demandent qu'il en soit fait un nouveau. On demande l'ordre du jour. — Adopté.

Le président de l'institut national des sciences et arts, prévient le conseil qu'il tiendra sa première séance publique, le 15 de ce mois, à 4 heures. Les députés y seront admis sur la présentation de leur médaille.

Bailleul, par motion d'ordre : Une loi solennelle émanée du corps législatif, a proclamé le vœu du peuple qui met au rang de ses premiers devoirs la reconnaissance envers les défenseurs de la patrie. Une pompe funèbre a eu lieu il y a peu de jours en mémoire du général Hoche. Vous avez répandu des larmes et des fleurs sur la tombe de ce jeune héros, dont il n'est pas encore certain que la mort ne soit pas le fruit du plus horrible assassinat.

Vous avez vu à cette fête funèbre le respectable vieillard qui lui donna le jour ; vous l'avez entendu proférer ces mots avec l'accent de la plus vive douleur : Charles, mon pauvre Charles, je ne te verrai plus ! Hélas ! devait-il s'attendre que son fils, sa plus chère espérance, seroit ainsi moissonné à la fleur de ses ans ! Ces cris ont retenti jusques dans le fond de vos cœurs ; ils n'auront point retenti en vain ; ce malheureux vieillard est dans l'indigence, il a des droits sacrés à la reconnaissance nationale. Vous ferez pour cet infortuné ce que vous avez fait pour la mère du général Marceau. L'orateur termine en demandant qu'une commission soit chargée d'examiner s'il ne conviendrait pas d'appliquer au père du général Hoche, le bienfait de la loi rendue en faveur de la mère du général Marceau.

Le conseil adopte cette proposition, et ordonne l'impression du discours.

La commission *ad hoc* sera composée des représentants Bailleul, Savary et Villetard.

Crassous, au nom de la commission des finances, appelle l'attention du conseil sur la liquidation de la dette publique, dans la partie qui regarde les départemens réunis de la ci-devant Belgique. Il termine en proposant un projet de résolution dont voici les principales dispositions :

Il sera incessamment procédé par le directeur-général de la liquidation de la dette publique, à Paris, d'après les lois rendues à la liquidation des dettes des ci-devant administrations commerciales et subalternes des pays enclavés dans le territoire des neuf départemens réunis.

Les dettes du clergé, du diocèse, des établissemens et corporations ecclésiastiques et laïques, à l'actif et au passif, desquels la république a succédé, sont déclarées nationales.

Sont déclarées dettes à la charge de la nation, les dettes des administrations commerciales et subalternes, faites d'après les formes, loix et réglémens subsistans dans ces pays avant leur réunion à la France.

Celles contractées par la maison d'Autriche pour son compte personnel et sans rapport au gouvernement de la ci-devant Belgique, ne sont point déclarées nationales.

Les dettes contractées par des établissemens loués pour réparations urgentes ou pour des objets d'utilité publique, ou pour l'établissement de la liberté, sont aussi déclarées dettes nationales. Les créanciers sont tenus d'adresser, dans le délai de 3 mois, au directeur de la liquidation de la dette publique, les titres originaux de leurs créances, revêtus du visa préparatoire des corps administratifs.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villetard, par motion d'ordre : Je viens appeler votre attention sur l'article XI de la loi du 2 vendémiaire, relative à l'envoi et à la publication des loix. Par cet article, la lecture publique des loix est interdite aux administrations. Je crois cependant qu'il est utile que les citoyens aient la connaissance des loix auxquelles ils doivent se conformer. Je demande que les corps administratifs et les tribunaux de commerce fassent lire et publier les loix tous les décadis.

Villers observe que déjà cet objet a été renvoyé à une commission, dont Siméon et lui étoient membres ; il annonce que le travail de Siméon, qui étoit le rapporteur, est prêt ; il demande que la commission soit complétée, et que la proposition de Villetard lui soit renvoyée. — Adopté. — Villetard remplacera Siméon.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de Lamarque, sur les suspensions de ventes de domaines nationaux.

Duchesne prend la parole pour une motion d'ordre ; il considère la question dont il s'agit sous ses rapports avec la constitution, et présente la résolution suivante :

Il n'a pu et ne peut être admis de réclamations contre les aliénations de biens exposées en vente comme nationales, que dans le cas où les formalités authentiques n'auront pas été remplies. — Dans les autres cas le propriétaire qui auroit pu être lésé, recevra une indemnité qui sera réglée par experts.

L'impression est ordonnée.

Malès combat le projet ; enfin la discussion est fermée, l'urgence déclarée, et le projet mis aux voix article par article.

Art. 1<sup>er</sup>. En exécution de la loi du 28 ventose, et de celles des 5 floréal et 22 prairial an 4, tout individu qui a soumissionné un bien national, et qui a consigné le premier quart du prix présumé et payé, ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de l'admission de la soumission, est devenu par cela seul légitime propriétaire. Adopté.

NOEL, C. H., rédacteur.